



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIERS D'ÉTUDES PÉNITENTIAIRES ET CRIMINOLOGIQUES

57

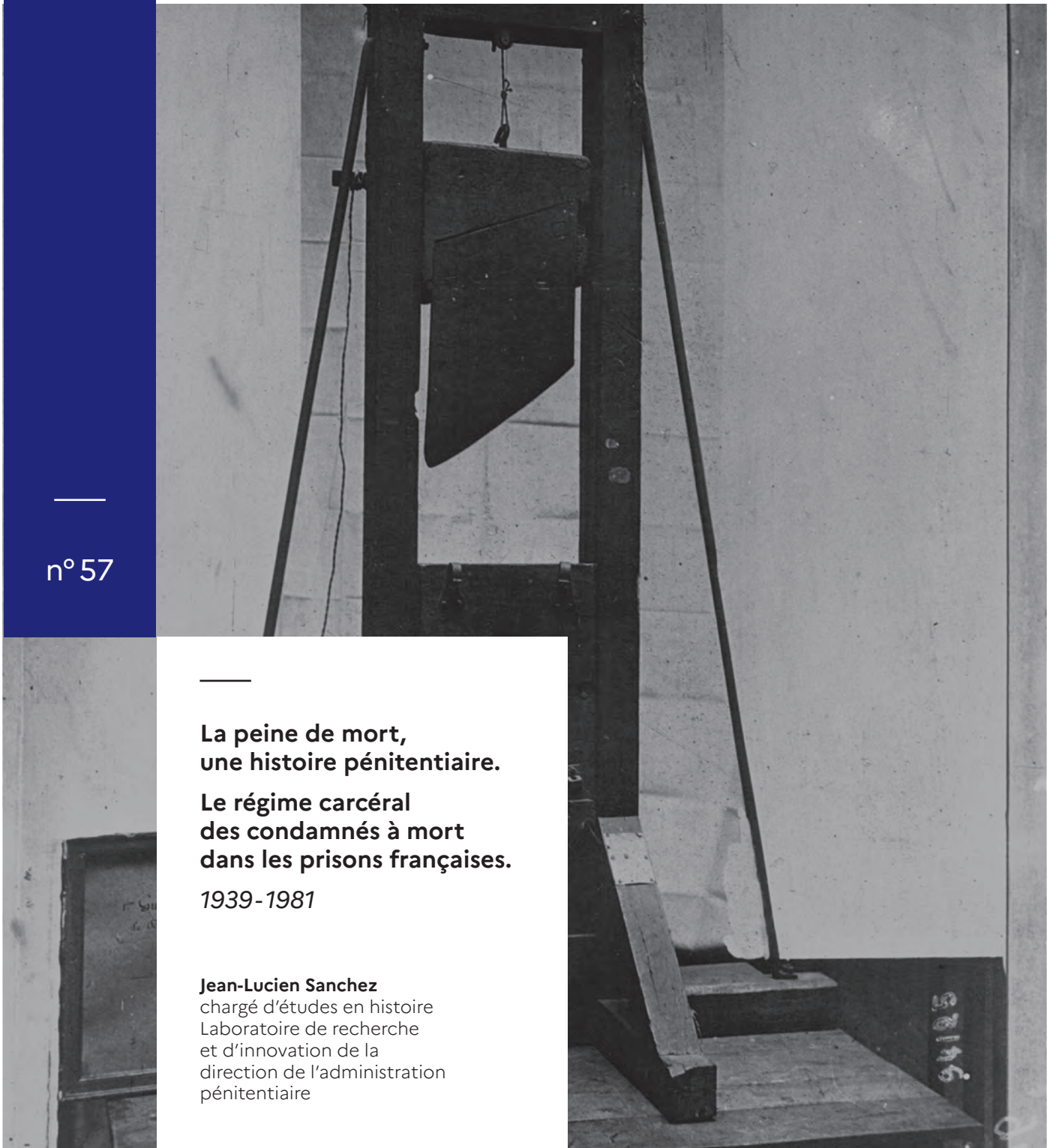
n° 57

**La peine de mort,
une histoire pénitentiaire.**

**Le régime carcéral
des condamnés à mort
dans les prisons françaises.**

1939-1981

Jean-Lucien Sanchez
chargé d'études en histoire
Laboratoire de recherche
et d'innovation de la
direction de l'administration
pénitentiaire



1. INTRODUCTION

P. 03

2. L'AMÉNAGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES : UN ESPACE À GÉOMÉTRIE VARIABLE

P. 04

3. LE RÉGIME CARCÉRAL DES CONDAMNÉS À MORT

P. 12

4. LA PEINE CAPITALE DU RECOURS EN GRÂCE À L'EXÉCUTION

P. 17

CONCLUSION

P. 19

BIBLIOGRAPHIE

P. 19

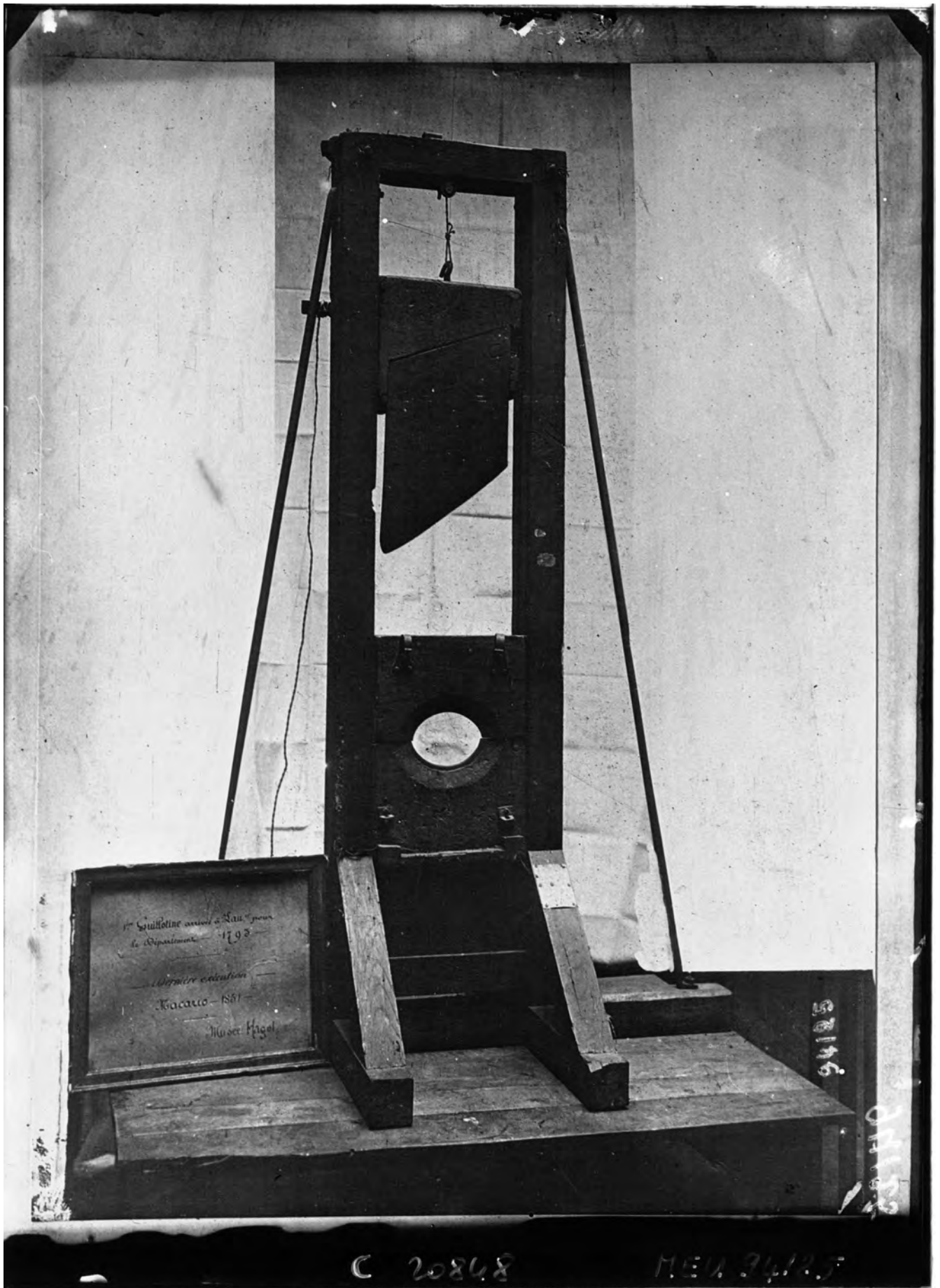


Illustration de la couverture, source : l'ancienne guillotine ayant servie jusqu'en 1848, Agence Meurisse, 1921, © Bibliothèque nationale de France.

1. INTRODUCTION



L'histoire de la peine de mort et de son application nous apprend que la prise en charge des détenus condamnés à mort et l'exécution capitale n'ont eu de cesse d'évoluer en fonction notamment des transformations des seuils de sensibilité du public mais aussi pour des raisons très pratiques¹. Ce cahier d'études pénitentiaires et criminologiques présente l'histoire du régime carcéral des condamnés à mort dans les prisons françaises durant la deuxième moitié du XX^e siècle. À travers l'analyse des dossiers de principe de la direction de l'administration pénitentiaire conservés aux Archives nationales (AN) concernant la gestion des condamnés à mort², il s'agit d'interroger comment l'administration pénitentiaire a géré cette catégorie particulière de détenus. Et comment ces derniers ont-ils subi leur incarcération jusqu'à l'abolition effective de la peine de mort en 1981 ?

1. L'auteur remercie Michel Daccache, Clara Pons-Moureu et Ivan Gombert pour l'aide qu'ils lui ont apportée pour la rédaction de ce Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques.

2. Il s'agit des dossiers de principe 19960136/36 et 37 (Peine de mort : statistiques, discussion sur la peine de mort ; Régime des condamnés à mort : port des fers, transferts, correspondance et visites, culte, soins médicaux, statistiques des condamnés à mort de catégorie A ; Exécutions capitales, comptes rendus : lieux d'exécution, modalités d'exécution, corps des suppliciés, 1949-1981) et 19960279/53 (n° 423, tome 1 : Régime pénitentiaire des condamnés à mort, 1954-1959 et n° 423, tome 2 : Régime des exécutions capitales, 1948-1957).

2. L'AMÉNAGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES : UN ESPACE À GÉOMÉTRIE VARIABLE

L'arrêté du 6 juillet 1939 et l'organisation de la peine capitale : de l'exécution publique au secret de la prison

Jusqu'en 1939, les exécutions capitales avaient lieu en public en France. Le peuple était ainsi témoin de l'application effective de la sentence et cette « politique de l'effroi³ » avait également pour but d'effrayer afin d'empêcher la commission de nouveaux crimes. Mais les débordements de la foule autour des échafauds et l'évolution des seuils de tolérance face à la violence des exécutions capitales entraînent la remise en cause de ce rituel politique. Comme l'a analysé Emmanuel Taïeb⁴, les exécutions capitales s'effacent progressivement de l'espace public durant les XIX^e et XX^e siècles pour être de plus en plus reléguées aux marges des villes. En 1851, l'échafaud est déplacé de la place de Grève, à Paris, devant l'entrée de la prison de la Roquette. Puis à partir de 1899, il est placé devant la maison d'arrêt de la Santé. Les exécutions capitales ont également lieu de plus en plus tôt le matin afin d'éviter que la foule ne se presse pour y assister et les prises de vue sont strictement interdites. Mais lors de l'exécution capitale d'Eugène Weidmann, survenue devant la maison d'arrêt de Versailles le 17 juin 1939, de nombreuses photographies ainsi qu'un film sont réalisés et diffusés dans la presse. Las, un décret du 24 juin 1939 ordonne que

les exécutions capitales soient désormais réalisées derrière les murs d'un établissement pénitentiaire, à l'abri du regard de la foule et des journalistes. Ne sont désormais plus admis à assister à une exécution capitale que le président de la cour d'assise, un officier du ministère public désigné par le procureur général, le juge du tribunal du lieu d'exécution, le greffier de la cour d'assises, les avocats du condamné, un ministre du culte, le directeur de l'établissement pénitentiaire, le commissaire de police et le médecin de l'établissement. À l'issue de l'exécution, le greffier dresse un procès-verbal qui doit être affiché à la porte de la prison durant vingt-quatre heures. Une « liste d'établissements pénitentiaires par cours d'appel dans l'enceinte desquels peut être procédé les exécutions capitales » est fixée par un arrêté du 6 juillet 1939. Désormais, l'arrêt de condamnation à la peine de mort doit désigner un établissement parmi ceux qui figurent dans cette liste⁵. Et une fois les délais de son recours en cassation expiré, le condamné à mort doit y être immédiatement transféré.

De ce fait, l'administration doit aménager les établissements désignés par cette liste pour pouvoir être en mesure tout à la fois d'y accueillir des condamnés à mort (désignés par l'acronyme « C.A.M. » dans les archives de l'administration pénitentiaire) ainsi que les bois de justice destinés à leur exécution.

3. Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1993, p. 60.

4. Emmanuel Taïeb, *La guillotine au secret. Les exécutions publiques en France, 1870-1939*, Belin, coll. « socio-histoires », 2011.

5. Et à défaut d'établissement situé dans le même siège de la cour d'assises, c'est l'établissement le plus voisin du ressort de la cour d'appel qui doit être désigné.

Comme l'a analysé Nicolas Picard, la « surveillance spéciale » des condamnés à mort qui incombe à l'administration pénitentiaire est assez paradoxale : ses agents doivent tout mettre en œuvre pour les empêcher de se « soustraire à la justice⁶ », c'est-à-dire de se suicider ou de s'évader, afin de pouvoir les livrer en vie au bourreau. Pour ce faire, elle les soumet à un régime carcéral d'une grande rigueur, qui a également pour objectif d'éviter les agressions contre le personnel :

« La garde des condamnés à mort pose pour l'administration pénitentiaire un problème très différent de la garde des autres catégories de condamnés. En effet, les individus frappés de la peine capitale savent qu'ils n'ont plus rien à perdre dans la mesure où, à tort ou à raison, ils ne pensent pas pouvoir compter sur une mesure de grâce. Certains d'entre eux sont ainsi conduits à commettre des actes désespérés, sur leur personne ou sur celle d'autrui, et c'est une vérité d'expérience que de graves incidents se produisent assez fréquemment dans le quartier des condamnés à mort en dépit de toutes les précautions qui y sont prises⁷. »

L'arrêté du 6 juillet 1939 indique que les établissements concernés doivent être en mesure de recevoir des condamnés à mort (donc de disposer d'une cellule ou d'un quartier des condamnés à mort spécialement aménagé) ainsi qu'une cour intérieure suffisamment grande pour pouvoir accueillir des bois de justice. Mais cette liste de maisons d'arrêt va évoluer au fur et à mesure du temps et des circonstances historiques. Les départements d'outre-mer y font leur apparition en 1951 (maisons d'arrêt de Basse-Terre, Fort de France, Cayenne et Saint-Denis) ainsi que la maison d'arrêt de Lyon-Montluc et le centre pénitentiaire de Constantine en

1955, la maison d'arrêt d'Avignon en 1956, etc. D'autres disparaissent du fait de circonstances exceptionnelles, comme la maison d'arrêt d'Épinal suite au bombardement en mai 1944 de la prison de « la Loge Blanche⁸ ». De même, la maison d'arrêt de Rethel est également retirée de cette liste la même année car elle accueille désormais des mineurs soumis à des mesures de rééducation. Beaucoup disparaissent de cette liste en 1952 car, trop petites et vétustes, elles s'avèrent inadaptées à la surveillance et à l'exécution des condamnés à mort. Enfin, la raréfaction progressive des exécutions capitales entraînent également la reconversion des quartiers ou cellules réservés aux condamnés à mort. À la suite de la condamnation à mort par la cour d'assises de l'Aube de Claude Buffet et Roger Bontems le 29 juin 1972, ceux-ci auraient dû être incarcérés à la maison d'arrêt de Reims, mais le quartier des condamnés à mort de cet établissement, faute d'emploi, a finalement été transformé afin de permettre l'agrandissement de la détention masculine⁹. Il est alors décidé de les transférer à la maison d'arrêt de la Santé où ils sont exécutés le 28 novembre 1972. Les évolutions de cette liste au cours du temps permettent de saisir les difficultés que rencontre l'administration pénitentiaire face à sa mission de « surveillance spéciale » des condamnés à mort.

Trouver un espace suffisant pour accueillir les bois de justice

Le ministre de la Justice ordonne au mois de juillet 1939 aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires d'aménager dans chacune des maisons d'arrêt désignées par l'arrêté du 6 juillet 1939 des mesures pour

6. Nicolas Picard, *Le châtement suprême. L'application de la peine de mort en France (1906-1981)*, Paris, Institut universitaire Varenne, coll. « des Thèses », 2018, p. 381 et suiv.

7. Ministère de la Justice, *Administration pénitentiaire, Rapport général sur l'exercice 1953*, Melun, Imprimerie administrative, 1954, p. 49.

8. Le garde des Sceaux au procureur général près la cour d'appel de Nancy, 4 juin 1951, AN 19960279/53.

9. Le chef du bureau de la détention, note pour le directeur des affaires criminelles et des grâces, 19 juin 1972, AN 19960136/37.

que les bois de justice puissent être dressés dans l'enceinte des établissements, « hors de la vue des détenus et de toute personne se trouvant à l'extérieur de la prison et dans un endroit tel que le condamné à mort ne puisse ni les voir, ni percevoir le bruit des préparatifs »¹⁰. Certains établissements retenus dans la liste ne répondent pas à ces critères. Il s'agit essentiellement de petites maisons d'arrêt qui ne disposent pas d'un espace intérieur suffisant pour pouvoir accueillir une guillotine qui mesure environ 2 m. 50 de longueur, 1 m. 50 de large et 3 m. 50 de hauteur. La porte d'entrée de la maison d'arrêt de Saint-Omer (qui relève de la cour d'appel de Douai) ne s'ouvre par exemple que sur un mètre en largeur, ce qui empêche le passage d'un camion. De ce fait, les bois de justice devraient être déchargés à l'extérieur de la prison, donc au vu et au su du public. D'autre part, le seul emplacement pouvant convenir pour les exécutions capitales est situé dans un angle du chemin de ronde, à proximité des cellules des condamnés à mort qui entendraient donc facilement le montage de la guillotine. La décision est donc prise de ne conserver pour la cour d'appel de Douai que la maison d'arrêt d'Arras, qui a l'avantage d'être « un bâtiment solide et sûr¹¹ ». En ce qui concerne la circonscription pénitentiaire de Lyon, les exécutions peuvent avoir lieu dans le chemin de ronde dans les maisons d'arrêt de Belley, Dijon, Lons-le-Saulnier, Macon, Annecy et de Lyon, tandis que dans celles de Besançon, Grenoble, Saint-Etienne, et de Chambéry, elles peuvent être organisées dans la cour d'honneur¹². Quant à la maison d'arrêt de Bastia, même si elle n'est pas adaptée, l'administration pénitentiaire décide de la conserver tout de même dans la liste, faute de disposer d'une autre alterna-

tive en Corse. Il est donc décidé de déplacer les prévenus dans d'autres locaux de cet établissement lors de l'arrivée d'un condamné à mort pour pouvoir assurer son isolement¹³. Enfin, en ce qui concerne la circonscription pénitentiaire de Bordeaux, le directeur fait savoir que les exécutions capitales peuvent avoir lieu dans tous les établissements de sa circonscription (sauf dans la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan) :

« Maison d'arrêt de Saintes, le 2 juillet 1939 :

En réponse à la circulaire ministérielle du 27 juin 1939 concernant les exécutions capitales dans l'enceinte des établissements pénitentiaires, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la maison d'arrêt de Saintes réunit les conditions prévues par ladite circulaire. Cette opération peut s'effectuer dans le chemin de ronde. En effet, cet endroit qui cache toutes vues, tant intérieures qu'extérieures et qui empêche au condamné à mort d'entendre tout bruit de préparatifs, est tout désigné pour cela. Quant au trajet à parcourir du greffe à l'échafaud, cette distance serait d'une vingtaine de mètres environ¹⁴. »

La cellule du condamné à mort et la « surveillance spéciale »

Outre un espace intérieur susceptible de pouvoir accueillir une guillotine, ces établissements doivent également aménager une cellule ou un quartier pour condamnés à mort. La circulaire du 9 mars 1949 sur le régime des condamnés à mort prévoit un régime particulièrement drastique. Le détenu condamné à mort doit être soumis à un emprisonnement individuel (à moins que le

10. Le ministre de la Justice aux directeurs des services extérieurs, 20 juillet 1939, AN 19960279/53.

11. Le directeur de la circonscription de Loos au garde des Sceaux, 27 novembre 1939, AN 19960279/53.

12. Circonscription de Lyon, Liste des prisons de la circonscription dans lesquelles il serait possible de procéder à une exécution capitale, 5 juillet 1939, AN 19960279/53.

13. Le directeur de la circonscription de Marseille au garde des Sceaux, 5 juillet 1939, AN 19960279/53.

14. Le surveillant-chef de la maison d'arrêt de Saintes au directeur de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux, 2 juillet 1939, AN 19960279/53.

nombre de condamnés à mort détenus dans l'établissement « oblige de façon absolue » à les réunir en commun). Il doit être placé dans une cellule spéciale, particulièrement sûre, et dont on « peut voir l'intérieur d'une pièce voisine par une ouverture grillagée ». Cette cellule doit permettre de le soumettre à une surveillance de jour et de nuit afin qu'il ne puisse pas tenter une évasion ou un suicide. Un surveillant, relevé toutes les six ou huit heures, doit pouvoir prendre place dans une pièce voisine d'où il peut observer le condamné constamment. Pour permettre une surveillance si étroite, une cellule de condamné à mort doit donc répondre à un certain nombre de critères architecturaux. La maison d'arrêt de Limoges dispose par exemple d'une grille qui isole le condamné du surveillant et celui-ci peut y pénétrer rapidement grâce à trois portes : deux situées dans l'épaisseur du mur et une autre située directement dans la grille. Quant au quartier des condamnés à mort de la maison d'arrêt de Bordeaux, il se situe au rez-de-chaussée du quartier cellulaire. Les condamnés sont installés dans deux cellules séparées par une troisième où se trouve en permanence un surveillant de garde. Les deux cloisons de séparation murées jusqu'à un mètre du sol sont sur toute la longueur entièrement barreaudées sur le reste de la hauteur, ce qui permet une visibilité parfaite des deux cellules. La surveillance est assurée de nuit et de jour par un surveillant choisi dans une équipe de douze désignés « parce qu'ils offrent des garanties de sérieux et d'humanité¹⁵. » De même, la lumière doit être maintenue de jour et de nuit dans ces cellules. Ainsi, à la maison d'arrêt de la Santé, l'éclairage

de nuit se fait à l'aide d'une ampoule bleue (veilleuse) et l'éclairage de jour par une ampoule claire¹⁶. Certains établissements, faute de places suffisantes, ne peuvent pas aménager de cellules ou de quartiers équivalents. À Paris, seule la maison d'arrêt de la Santé compte quatre cellules spécialement aménagées pour accueillir des condamnés à mort. En ce qui concerne la maison d'arrêt de Fresnes, il faut attendre le mois de janvier 1978 pour qu'un quartier de détention pour condamnés à mort n'y soit créé¹⁷.

Le faible effectif des petites maisons d'arrêt ne permet pas d'assurer une surveillance constante des condamnés à mort. Ainsi, la plupart obtiennent des renforts de surveillants issus d'autres établissements de la circonscription pénitentiaire en cas d'arrivée d'un condamné à mort. Lorsque le condamné à mort Noël F. arrive à la maison d'arrêt d'Agen en 1954, il est surveillé par trois agents volontaires issus de la maison centrale d'Eysses¹⁸. Il arrive également que la capacité de l'établissement ne permette pas l'hébergement de condamnés à mort en nombre suffisant. Ainsi, l'unique cellule de la maison d'arrêt de Bordeaux, qui peut contenir trois condamnés, est doublée en 1953 afin de pouvoir accueillir trois condamnés supplémentaires¹⁹. Mais ces cellules collectives ont l'inconvénient de provoquer des situations particulièrement dramatiques, notamment lorsque l'un des condamnés est appréhendé au petit matin par le procureur pour être exécuté. C'est par exemple le cas du condamné à mort G., incarcéré en 1952 à la maison d'arrêt de Tours dans la même cellule que le condamné à mort T. Lorsque

15. Le directeur de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux au garde des Sceaux, 15 janvier 1952, AN 19960279/53.

16. Le directeur de la circonscription pénitentiaire de Paris au garde des Sceaux, 29 juin 1951, AN 19960136/36.

17. Le directeur de l'administration pénitentiaire au garde des Sceaux, 23 janvier 1978, AN 19960136/37. Toutefois, les condamnés à mort qui sont incarcérés à la maison d'arrêt de Fresnes n'y sont pas guillotins. Le jour de leur exécution, au petit matin, le commissaire du gouvernement près la cour de justice de la Seine accompagné du chef d'état-major de la place de Paris se rendent à la prison pour y récupérer le condamné à mort. Celui-ci prend place à bord d'une voiture cellulaire encadré par un gradé et plusieurs gendarmes pour être dirigé vers le lieu de son exécution.

18. Le directeur de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux au ministre de la Justice, 21 juillet 1954, AN 19960279/53.

19. Le directeur de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux au ministre de la Justice, 1^{er} décembre 1952, AN 19960279/53.

20. Le garde des Sceaux au président de la République, 4 avril 1952, AN 19960279/53.

le procureur pénètre dans sa cellule, G., qui a le sommeil léger, se réveille et pense être appréhendé pour être conduit à l'échafaud. Mais le procureur lui rétorque « restez couché²⁰ ! » et réveille T. pour l'emmener. La même scène se produit en 1948 à la maison d'arrêt de Nîmes. Cet établissement ne comprend pas de locaux spéciaux pour l'hébergement des condamnés à mort et ils sont donc logés dans une des trois cellules pour les punis et les détenus de passage. Mais l'exiguïté de ces cellules « privées d'air et de lumière » force le surveillant-chef à loger trois condamnés à mort dans une seule et même cellule. Et lorsque le procureur vient chercher l'un d'entre eux au petit matin, les deux autres se réveillent également et assistent au départ de leur codétenu, situation dont le procureur près la cour d'appel de Nîmes souligne « le caractère inhumain²¹ ».

Les capacités d'accueil de ces quartiers ne sont également pas suffisantes en cas de circonstances exceptionnelles, notamment durant la guerre d'Algérie qui entraîne un afflux très important de condamnés à mort. Au 1^{er} septembre 1961, on dénombre 40 condamnés à mort pour des « faits en relation avec la guerre d'Algérie²² » et 224 en Algérie. La prison des Petites Baumettes, à Marseille, reçoit ainsi le 20 janvier 1962 108 condamnés à mort transférés par avion d'Algérie en métropole. Leur nombre étant très élevé à cette date (on en compte encore 179 au 30 janvier 1962), la décision est donc prise de les envoyer en métropole afin de soulager les prisons. À la maison d'arrêt de Lyon-Montluc, les exécutions de détenus algériens deviennent très fréquentes. Au mois de février, mars et avril 1960, cinq exécutions capitales y sont organisées et il est prévu d'en organiser encore 17 à cette date. En signe de protestation, le docteur Viallier,

médecin de la prison qui est tenu d'assister à ces exécutions, décide de démissionner :

« [...] Je suis médecin de la maison d'arrêt de Montluc pour assurer les soins médicaux dans cette maison et la marche du service médical. Or, depuis quelques temps, je suis convié, à un rythme de plus en plus rapproché, à des cérémonies qui n'ont rien de médical. Bien entendu, il n'a été nullement tenu compte de ces faits, pour l'établissement de ma rémunération qui m'est allouée mensuellement. D'autre part, il m'est absolument impossible de me tenir à la disposition constante de l'administration pour ces faits. Je tiens à pouvoir m'absenter. Aussi, je vous prie de bien vouloir transmettre ma démission de médecin de la maison d'arrêt de Montluc à monsieur le préfet. Les conditions de travail sont telles qu'il m'est impossible de proposer cet emploi à un de mes collègues²³. »

De même, la cohabitation entre condamnés à mort issus du Front de libération nationale (FLN) et des militants issus de l'Organisation de l'armée secrète (OAS) entraîne de sérieux problèmes de surveillance. C'est notamment le cas à la maison d'arrêt de la Santé qui héberge en décembre 1961 neuf condamnés à mort algériens issus du FLN. Mais du fait de l'arrivée d'un grand nombre de détenus « activistes » de l'OAS dans l'établissement, ils doivent être déplacés dans des cellules du quartier haut, parmi les détenus de droit commun. Ce qui rend impossible l'organisation de leur surveillance spéciale et qui fait également craindre pour leur sécurité :

« Enfin, à la suite des manifestations tapageuses provoquées par les détenus activistes, ces condamnés craignent pour leur

21. Le procureur près la cour d'appel de Nîmes au garde des Sceaux, 19 février 1948, AN 19960279/53.

22. État numérique des condamnés à mort pour faits en relation avec les événements d'Algérie, 1^{er} septembre 1961, AN 19960136/36.

23. Le docteur J. Viallier au directeur de la prison de Lyon-Montluc, 16 mai 1960, AN 19960136/37.

24. Le chef du bureau de l'application des peines de la direction de l'administration pénitentiaire au directeur du cabinet du garde des Sceaux, 23 décembre 1961, AN 19960136/36.

sécurité personnelle et redoutent que des éléments activistes réussissent à accéder jusque dans leurs locaux afin de les agresser²⁴. »

De ce fait, ces neuf condamnés à mort (ainsi que quatre autres issus de la maison d'arrêt de Douai) sont transférés dans l'ancien quartier des femmes de la maison d'arrêt de Béthune au mois de janvier 1962. Pour des raisons de sécurité, les condamnés à mort sont soumis au port des fers (ou « entraves ») et des menottes de jour comme de nuit. Ce régime d'une extrême rigueur est légèrement assoupli par une note de service en date du 7 juin 1951 qui prescrit, à titre d'essai, que les condamnés à mort se voient retirer pendant la journée leurs fers dans certains établissements pénitentiaires présentant des quartiers suffisamment sécurisés. Mais cette disposition ne peut pas être étendue à tous les établissements car beaucoup d'entre eux ne disposent pas de quartiers suffisamment sûrs. De ce fait, le directeur de l'administration pénitentiaire adresse une circulaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires le 28 juin 1951 leur demandant de lui indiquer les établissements pénitentiaires qui pourraient être retirés de la liste dressée par l'arrêté du 6 juillet 1939, notamment parce que « les cellules affectées à cette détention sont telles qu'elles imposent à ceux qui y sont enfermés des conditions de vie difficiles à supporter pendant un certain laps de temps²⁵. » Dans la circonscription pénitentiaire de Rennes, le directeur propose la maison d'arrêt de Vannes car la cellule du condamné à mort se situe au premier étage et il faut traverser de nombreux locaux pour pouvoir atteindre les douches, le parloir et la cour. Idem pour les maisons d'arrêt de Coutances et d'Alençon, où les agressions contre le personnel sont fréquentes²⁶. Dans la circonscription péni-

tentiaire de Lille, la cellule du condamné à mort de la maison d'arrêt de Laon n'est distante que d'une quinzaine de mètres du lieu d'exécution et « il est bien rare que le condamné ne soit pas réveillé par les préparatifs²⁷. » Dans celle de Lyon, la détention dans les cellules des condamnés à mort de la maison d'arrêt de Privas est assez « pénible » du fait de leur étroitesse et elles se situent au premier étage, ce qui accroît les risques de suicide. L'établissement ne possède pas de mur d'enceinte et les exécutions doivent donc se faire dans la cour de promenade sur laquelle donnent les fenêtres des dortoirs des détenus d'où ils peuvent assister à l'exécution. À la maison d'arrêt d'Annecy, si la population pénale n'a aucune visibilité, il n'en est pas de même pour les voisins directs de l'établissement car les immeubles environnants, hauts de huit étages, offrent une vue plongeante sur la cour où sont organisées les exécutions capitales. Quant à la maison d'arrêt de Nîmes, sa cour est si exigüe que non seulement les détenus peuvent assister à l'exécution depuis les fenêtres de leurs cellules mais il arrive également que les assistants du bourreau soient « éclaboussés de sang²⁸. » Face à cette situation, l'arrêté du 12 mars 1952 réduit considérablement le nombre d'établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il peut être procédé aux exécutions capitales. Désormais, il ne reste plus qu'un seul lieu d'exécution dans le ressort de chacune des cours d'appel autres que celles de Paris, de Colmar, de Montpellier, d'Orléans et de Rennes. Le nombre d'établissements passe ainsi de 89 à 35, soit une ou deux seulement par cour d'appel :

25. Le directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, 28 juin 1951, AN 19960279/53.

26. Le directeur de la circonscription de Rennes au garde des Sceaux, 3 juillet 1951, AN 19960279/53.

27. Le directeur de la circonscription pénitentiaire de Lille au garde des Sceaux, 12 juillet 1951, AN 19960279/53.

28. Le procureur près la cour d'appel de Nîmes au garde des Sceaux, 19 février 1948, AN 19960279/53.

Liste des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales (1956)

Cours d'appel	Maisons d'arrêt
Cour d'appel d'Agen	Maison d'arrêt d'Agen
Cour d'appel d'Angers	Maison d'arrêt d'Angers
Cour d'appel de Basse-Terre	Maison d'arrêt de Basse-Terre
Cour d'appel de Bastia	Maison d'arrêt de Bastia
Cour d'appel de Besançon	Maison d'arrêt de Besançon
Cour d'appel de Bordeaux	Maison d'arrêt de Bordeaux
Cour d'appel de Bourges	Maison d'arrêt de Bourges
Cour d'appel de Caen	Maison d'arrêt de Caen
Cour d'appel de Chambéry	Maison d'arrêt de Chambéry
Cour d'appel de Colmar	Maisons d'arrêt de Metz et Mulhouse
Cour d'appel de Dijon	Maison d'arrêt de Dijon
Cour d'appel de Douai	Maison d'arrêt de Douai
Cour d'appel de Fort-de-France	Maisons d'arrêt de Cayenne et de Fort-de-France
Cour d'appel de Grenoble	Maison d'arrêt de Grenoble
Cour d'appel de Limoges	Maison d'arrêt de Limoges
Cour d'appel de Lyon	Maisons d'arrêt de Lyon-Montluc
Cour d'appel de Montpellier	Maisons d'arrêt de Rodez et de Béziers
Cour d'appel de Nancy	Maison d'arrêt de Nancy
Cour d'appel de Nîmes	Maison d'arrêt d'Avignon
Cour d'appel d'Orléans	Maisons d'arrêt d'Orléans et de Tours
Cour d'appel de Paris	Maisons d'arrêt de la Santé, de la Roquette, de Fresnes, d'Auxerre et de Reims
Cour d'appel de Pau	Maison d'arrêt de Pau
Cour d'appel de Poitiers	Maison d'arrêt de Poitiers
Cour d'appel de Rennes	Maison d'arrêt de Nantes, Rennes et Saint-Brieuc
Cour d'appel de Riom	Maison d'arrêt de Riom
Cour d'appel de Rouen	Maison d'arrêt de Rouen
Cour d'appel de Saint-Denis	Maison d'arrêt de Saint-Denis
Cour d'appel de Toulouse	Maison d'arrêt de Toulouse

Suite à cette circulaire, le garde des Sceaux ordonne également que l'aménagement des quartiers de condamnés à mort, dans les établissements où cela est possible, respecte désormais un modèle rigoureux. Il faut réserver une cellule individuelle au rez-de-chaussée vaste et aérée, divisée en deux parties par une grille fortement barreaudée et munie d'une porte. La partie réservée au condamné ne doit comporter aucune ouverture, sauf une fenêtre barreaudée et la porte de la grille qui doit être fermée de jour par un gradé qui doit en conserver la clé et de nuit par une chaîne avec cadenas fermée le soir par le surveillant-chef qui doit également en garder la clé²⁹. Ces consignes sont destinées à permettre l'application d'un régime de détention pour les condamnés à mort qui repose essentiellement sur l'isolement et une surveillance constante.

29. Le directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, 21 mars 1952, AN 19960136/37.

3. LE RÉGIME CARCÉRAL DES CONDAMNÉS À MORT

L'isolement et la vie quotidienne du condamné

La circulaire du 9 mars 1949 sur le régime des condamnés à mort organise, comme nous l'avons vu plus haut, des conditions d'incarcération qui les isolent strictement du reste de la détention et les soumettent à une surveillance constante. Chaque jour, le condamné à mort reçoit la visite du surveillant-chef ou d'un gradé et sa cellule est intégralement fouillée et ses barreaux sondés. Il est astreint pendant le jour au port des entraves auxquelles s'ajoutent les menottes la nuit. Il a l'obligation de porter un costume pénal et des chaussons fournis par l'administration pénitentiaire (il ne peut conserver que son alliance et quelques photographies de famille). Il dispose dans sa cellule d'un lit scellé au sol, d'un matelas, de couvertures et d'un tabouret également scellé au sol. Il est exempt de tout travail et ne peut pas en demander. Il peut lire sans restriction les ouvrages de la bibliothèque de l'établissement et peut fumer sans limitation. Il bénéficie d'une heure de promenade par jour dans la cour de l'établissement. Mais il doit alors porter des menottes, des sabots et être accompagné d'au moins deux agents. Il est conduit aux douches une fois par semaine et est rasé régulièrement par le coiffeur de l'établissement en présence d'un surveillant. Il reçoit deux fois par semaine la visite du médecin et perçoit, s'il le demande, outre les vivres réglementaires, une « pitance supplémentaire ». À la maison d'arrêt de Lyon-Montluc,

cette pitance est par exemple constituée d'un beefsteak de 120 grammes ou de deux œufs, d'un quart de lait, d'un morceau de fromage et de pain à volonté³⁰. Si son pécule le lui permet, il dispose de la possibilité de faire des achats de cantine. Il ne doit par contre recevoir aucun colis de l'extérieur. Il peut écrire s'il le désire et un surveillant lui remet le papier et les fournitures nécessaires. Les lettres qu'il adresse à son avocat et celles qu'il reçoit ne doivent pas être lues. Les autres, qui sont illimitées, doivent toutes être lues par un agent. Sur autorisation du préfet visée par un magistrat du parquet compétent, il peut recevoir la visite de ses plus proches parents. Mais ces visites ont lieu en présence d'un surveillant et dans un parloir spécial comportant au moins une grille de séparation. Enfin, le condamné à mort peut recevoir les visites dans sa cellule de son avocat, de l'assistante sociale et de l'aumônier de son culte. Mais un gradé doit assister à ces entretiens (il doit toutefois s'éloigner suffisamment pour ne pouvoir entendre une conversation échangée à voix basse).

Ce régime est extrêmement éprouvant pour les condamnés à mort. Ils doivent non seulement supporter l'angoisse de voir leur recours en grâce être rejeté et subir en parallèle des conditions d'incarcération d'une très grande sévérité.

30. Le directeur des services pénitentiaires de Lyon au ministre de la Justice, 15 octobre 1959, AN 19960279/53.

Le port des entraves

Le port des entraves est très certainement ce dont ils souffrent le plus, comme en témoigne Michel H., condamné à mort incarcéré en 1953 à la maison d'arrêt de Bordeaux :

« Condamné à la peine de mort par le tribunal militaire de Bordeaux, j'ai été transféré en votre maison le 1^{er} mars dernier. Comme vous le savez, je suis âgé de 63 ans et atteint de troubles circulatoires et de rhumatismes chroniques comme pourra l'attester monsieur le médecin de votre maison. Incarcéré depuis le 3 janvier 1946, je n'ai actuellement plus la résistance physique pour supporter le port des chaînes et des entraves qui m'occasionnent de très pénibles souffrances. C'est pour cela que j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'exemption du port des fers³¹. »

La note de service du 7 juin 1951 prescrit à titre d'essai de retirer les fers en journée aux condamnés à mort dans certains établissements pénitentiaires présentant des quartiers suffisamment sécurisés. Il s'agit des maisons d'arrêt de La Santé, Évreux, Orléans, Tours, Amiens, Reims, Loos, les Baumettes, Nîmes, Nice, Bordeaux, Angoulême, Nancy, Strasbourg, Mulhouse et Metz. La même année, face aux multiples plaintes adressées à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice contre l'obligation pour les condamnés à mort de devoir porter des entraves et des menottes, le directeur de l'administration pénitentiaire consulte les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sur l'opportunité d'assouplir leur régime. Tous indiquent que la plupart des cellules des condamnés à mort n'offrent pas suffisamment de garanties en matière de sécurité et préfèrent dans ces conditions que le régime ne soit pas modifié :

« [...] j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à mon avis, le fait de retirer les fers à ces condamnés présenterait à l'établissement un certain danger, en raison du nombre restreint d'agents en service, principalement pendant les heures des repas, cette catégorie de condamnés par sa situation ne risquant plus rien ne reculerait devant rien pour tenter sa chance qui lui serait ainsi offerte³². »

Afin de permettre de supprimer la mise aux fers des condamnés à mort et d'éviter d'amoindrir la sécurité des établissements, il est donc décidé de fermer les quartiers des condamnés à mort des petites maisons d'arrêt, pour la plupart vieilles et vétustes, pour ne conserver que les plus sécurisés. C'est l'objet de l'arrêté du 12 mars 1952 qui, en réduisant considérablement le nombre des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il peut être procédé aux exécutions capitales, permet concomitamment de renforcer la sûreté des quartiers des condamnés à mort. Ces fermetures permettent en parallèle d'assouplir le régime carcéral des condamnés à mort. Une première circulaire en date du 14 septembre 1953 abolit le port des entraves et des menottes pour les condamnés à mort âgés de plus de 60 ans, du fait des faibles risques d'évasion ou d'agression qu'ils présentent. Puis une circulaire du 4 novembre 1953 ordonne le retrait des entraves des condamnés à mort la nuit et le jour lorsqu'ils sont en cellule. Dorénavant, ils ne doivent plus être menottés que lorsqu'ils sortent de leur cellule. D'abord appliquée aux seuls établissements pénitentiaires figurant dans la liste de l'arrêté du 12 mars 1952, cette circulaire est étendue à toutes les maisons d'arrêt à partir du 15 décembre 1954. Néanmoins, la circulaire du 4 novembre 1953 autorise le port des entraves et des menottes pendant

31. Michel H. au directeur de la maison d'arrêt de Bordeaux, 6 mars 1953, AN 19960279/53.

32. Le surveillant-chef de la maison d'arrêt de Niort au directeur de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux, 16 juillet 1951, AN 19960279/53.

la journée pour les condamnés à mort se montrant agressifs. C'est par exemple le cas du condamné à mort Lachemi G. à la maison d'arrêt de Douai :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que ce jour 4 février 1959 vers 18 heures, le nommé G. Lachemi, condamné à mort, a eu au cours d'une crise, arraché la tige de fermeture de sa fenêtre et cassé un carreau de sa fenêtre et menacé les surveillants qui voulaient le désarmer, je me rendis aussitôt sur les lieux après l'avoir maîtrisé, nous avons enlevé tous les objets pouvant servir à attenter à ses jours, quelques minutes plus tard, je fus appelé à nouveau, celui-ci avait arraché la tige de chauffage pour frapper le personnel, je rentrais dans sa cellule pour lui retirer cet objet, et selon vos ordres, les entraves et les chaînes lui ont été mises par mesure de sécurité et muté de cellule³³. »

Les entraves peuvent être également utilisées pour sanctionner une faute disciplinaire. Par exemple, au quartier des condamnés à mort de la maison d'arrêt de la Santé, les détenus sont placés seuls en cellule. Mais ils parviennent néanmoins à discuter les uns avec les autres en se hissant à leur fenêtre. Surpris en pleine discussion, le condamné D. est soumis aux entraves de jour jusqu'à nouvel ordre et au paiement d'une amende 200 francs tandis que le condamné K. est puni de 8 jours d'entraves et de 100 francs d'amende³⁴. Mais le recours aux fers et aux menottes demeure toutefois encadré et ne peut être étendu pour prévenir le risque suicidaire. Ainsi, le surveillant-chef de la maison d'arrêt de Pau souhaite qu'en raison des risques suicidaires qu'il présente, Robert S.,

condamné à la peine de mort le 25 novembre 1953, soit soumis au port des entraves et des menottes pendant la nuit, au port des entraves pendant le jour et au port des menottes seulement pendant sa promenade quotidienne. Mais cette demande est rejetée par la direction de l'administration pénitentiaire qui indique que le port des entraves et des menottes n'est pas susceptible d'empêcher un passage à l'acte et que seule une surveillance constante et une fouille minutieuse peuvent éviter toute tentative de suicide³⁵.

Le temps d'attente dans ces quartiers peut également amener certains condamnés à mort à se rebeller. Les condamnés Raymond M. et B. entament ainsi une grève de la faim à partir du 5 décembre 1951 à la maison d'arrêt de Fresnes car ils y attendent leur exécution depuis près de trois ans³⁶ ! En outre, le quartier des condamnés à mort de Fresnes (il s'agit en fait de cellules ordinaires) se situe au rez-de-chaussée de la première division, il est humide et froid et le chauffage y fonctionne particulièrement mal³⁷. Les condamnés à mort ne bénéficient en outre d'aucune visite, comme en témoigne Raymond M.³⁸:

« J'ai l'honneur de solliciter, de votre haute bienveillance, l'autorisation d'un "parloir régulier" avec "un membre de Famille, ou concubine". Par la cour de justice de la Seine, condamné à mort le 17 mai 1949. Depuis "19 mois", je suis privé de tout contact, avec des êtres chers. Monsieur le directeur, je fais appel à votre humanitaire compréhension. J'ose espérer "l'autorisation", qui me permettra ces instants de bonheur, dont j'ai tant besoin moralement³⁸. »

33. Le surveillant-chef-adjoint de la maison d'arrêt de Douai au surveillant-chef, 4 février 1959, AN 19960279/53.

34. Le directeur de la maison d'arrêt de la Santé au directeur de la circonscription pénitentiaire de Paris, 12 octobre 1951, AN 19960279/53.

35. Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, le chef du bureau de l'application des peines au directeur de la circonscription pénitentiaire de Toulouse, 2 décembre 1953, AN 19960279/53.

36. Le directeur de la circonscription de Paris au ministre de la Justice, 10 novembre 1951, AN 19960279/53.

37. Le directeur des prisons de Fresnes au garde des Sceaux, 11 décembre 1950, AN 19960279/53.

38. Raymond M. au directeur de l'administration pénitentiaire, 4 décembre 1950, AN 19960279/53.

Ces rigueurs sont essentiellement dues aux craintes d'évasion que le directeur de la maison d'arrêt de Fresnes nourrit à l'encontre de Raymond M. Surtout que le quartier des condamnés à mort de son établissement n'est pas spécialement aménagé : il s'agit de cellules « peu sûres en raison de leur mauvais état³⁹. » La situation de ces condamnés est néanmoins dénoncée par l'assistante sociale de l'établissement qui demande un assouplissement de leur régime carcéral :

« Depuis deux ans ½, ils portent les chaînes, l'un est un ancien légionnaire M., l'autre un Allemand B. Pendant longtemps tout a été très bien mais voici que depuis quelques mois, des restrictions sont imposées, l'administration qui donnait largement le nécessaire ne permet plus qu'un régime médical et la pitance. Les deux hommes estiment qu'ils sont brimés et qu'une condamnation à mort d'une telle durée constitue une épreuve nerveuse qu'ils ne peuvent supporter calmement qu'avec une nourriture améliorée comme elle l'était les années précédentes pour leurs camarades d'infortune⁴⁰. »

Raymond M. finit par être exécuté le 15 mars 1952 au fort de Montrouge. Les incidents dans les quartiers des condamnés à mort, du fait de leur sûreté, sont relativement rares. Toutefois, le condamné à mort Robert A. tente le 26 juin 1964 de s'évader de la prison de Lyon-Montluc. Encadré par deux surveillants, il est conduit aux douches. Au moment où les surveillants lui retirent ses menottes, il parvient à escalader très rapidement la cloison de sa cabine de douche et à arracher le vasistas qui donne sur la cour des femmes. Il s'accroche ensuite aux

bordures de la toiture et parvient à gagner le toit de l'atelier des femmes ainsi que le mur d'enceinte. Mais le chemin de ronde est trop large. Le condamné décide de revenir sur ses pas et il est rattrapé par des surveillants qui le somment de s'arrêter. Il leur répond alors : « Je n'ai plus rien à perdre, je vais tenter ma chance⁴¹ » puis saute pour essayer d'atteindre le mur extérieur. Mais il rate sa tentative et chute de 5 à 6 mètres. Il est repris par les surveillant et exécuté le lendemain. Cette tentative désespérée visait essentiellement pour ce condamné à conjurer l'angoisse de la mort à venir, comme en témoigne le directeur des prisons de Lyon :

« À partir du mardi 23, l'état de nervosité de ce condamné était extrême. Chaque matin, à partir de 2 heures, il s'attendait à la mise à exécution de sa sentence et, souvent, à partir de 23 heures, il ne dormait plus ; c'est ce qui a motivé sa "tentative de la dernière chance", comme il me l'a dit après la visite du docteur, puis, résigné, m'a précisé : "au moins, j'aurai tout tenté, car à présent, mes jours, sinon mes heures, sont comptés..." Il ne pensait pas être si près de la vérité... Il ne lui restait en effet que quelques heures à vivre. »

Les conditions d'incarcération drastiques et l'attente de la mort sont ainsi particulièrement éprouvantes pour ces condamnés. Elle est souvent décuplée lorsqu'ils sont réveillés au petit matin pour subir enfin leur exécution.

39. Le directeur des prisons de Fresnes au garde des Sceaux, 30 août 1951, AN 19960279/53.

40. L'assistante sociale des prisons de Fresnes, 11 juin 1951, AN 19960279/53.

41. Le directeur des prisons de Lyon au garde des Sceaux, 27 juin 1964, AN 19960136/36.

André
C.A.M.

5 Décembre 1951

Prisons de Fresnes

Seine



Monsieur le Directeur Régional
de la Circonscription Pénitentiaire
de Paris.

Monsieur le Directeur Régional,

J'ai été transféré comme condamné à mort à Fresnes le 16 Novembre 1951. Depuis cette date, chaque jour, je suis allé à la promenade avec mes camarades d'infortune et dans la même cour qu'eux. Il n'y a jamais eu le moindre incident, et après 86 mois de détention il est tout de même humain et agréable de se détendre un peu et de parler à des camarades. Subitement, aujourd'hui, changement de système. Promenade isolément, chacun dans une cour distante de celle d'un autre camarade, et ce, sous le couvert d'une note datée du 7 Mars 1949 que l'on exhume pour la circonstance et qu'on ~~essaie~~ éprouve le besoin de mettre en application le 5 Décembre 1951 alors qu'elle n'a jamais été appliquée, même par le Directeur actuelle. Pourquoi alors, cette brisade que régit dans notre conduite ne peut justifier. Si encore on pourrait nous faire des reproches. Mais s'attaquer à des condamnés à mort, qui ont tous de longues années de détention derrière eux.

Ce n'est pas tout. Sous le prétexte que le Docteur nous accorde un régime médical, on nous interdit l'achat de viandes à la cantine. Nous pouvons il est vrai deux fois par semaine acheter au "panier" extérieur, mais à chaque commande que nous faisons on nous supprime certaines denrées, sous prétexte que ces denrées seraient vendues en cantine (ce qui est faux :lard fumé, boudin sans friture etc...) alors que précisément on nous interdit la cantine. Il serait intéressant de savoir avec précision et netteté ce qu'il en est de ce régime accordé aux condamnés à mort et de n'avoir pas à discuter pour des mesures qui semblent pour le moins être prises assez arbitrairement.

4. LA PEINE CAPITALE : DU RECOURS EN GRÂCE À L'EXÉCUTION

La possibilité du recours en grâce

La circulaire du 31 mars 1950 sur les exécutions capitales (qui remplace celle du 7 juillet 1939) organise la procédure des condamnations capitales. En ce qui concerne la procédure du recours en grâce du condamné à mort, le chef du parquet de la cour d'assises doit tout d'abord informer sans délai le 2^e bureau de la direction des affaires criminelles et des grâces de toute condamnation à mort. Le condamné dispose en premier lieu de la possibilité de se pourvoir en cassation. Puis après l'expiration du délai de son pourvoi, il est placé au régime des condamnés à mort. Même s'il ne désire pas utiliser son recours en grâce, le procureur général doit adresser à la Chancellerie pour les soumettre à l'examen du conseil supérieur de la magistrature les rapports du magistrat du ministère public qui a requis à l'audience, du président des assises et du procureur général. Ces trois rapports doivent contenir « l'avis non équivoque des magistrats sur l'opportunité de ramener à exécution la peine capitale. » Les deux premiers rapports doivent exposer, outre les faits, tous les éléments susceptibles d'influer sur la décision gracieuse sollicitée (déclarations du condamné à l'audience dans la mesure où elles se différencient de celles faites à l'information ; regrets sincères qu'il a pu manifester ; dépositions des témoins non entendus au cours de l'instruction ou de ceux qui, nettement à charge dans cette phase de la procédure, se sont révélés moins affirma-

tifs à l'audience ; réquisitoire du ministère public lorsqu'il aura cru devoir abandonner une partie de l'accusation ou ne requérir qu'une peine inférieure à celle prononcée). Le rapport du procureur général doit expressément indiquer, d'une part, s'il y a un pourvoi en cassation et, d'autre part, le lieu de détention du condamné ainsi que celui prévu pour son exécution. Il doit préciser, le cas échéant, si le condamné est poursuivi pour d'autres crimes ou délits et si son témoignage est sollicité à l'occasion d'une autre affaire. Il doit être joint à ce rapport une expédition de l'arrêt de la cour d'assises et, au cas où il n'y aurait pas de pourvoi, le dossier de procédure. C'est sur la base de ces rapports que le bureau des grâces de la direction des affaires criminelles et des grâces prépare un dossier dans lequel figure un avis⁴². Celui-ci est ensuite transmis au président de la République qui décide souverainement d'accorder ou non sa grâce à un condamné à mort.

Le bourreau et les derniers jours du condamné

En cas de rejet du pourvoi en cassation et de la demande de grâce, le parquet doit être informé par le parquet général de la cour de cassation du rejet du pourvoi et par la Chancellerie du rejet de la demande de grâce. Le parquet doit ensuite informer l'avocat du condamné à mort du rejet de son pourvoi.

42. Nicolas Picard, Le châtement suprême. L'application de la peine de mort en France (1906-1981), op. cit., p. 313 et suiv.

Mais « pour des raisons d'humanité », l'avocat ne doit notifier ce rejet au condamné qu'en même temps que son rejet de recours en grâce. La procédure d'exécution peut alors débiter. Le bourreau, ou « exécuteur en chef des arrêts criminels », arrive la veille du jour fixé pour l'exécution. Il se rend immédiatement au parquet, présente les réquisitions du directeur des affaires criminelles et des grâces et reçoit toutes les instructions utiles. Le chef du parquet doit requérir l'assistance de la force publique pour maintenir l'ordre et fixer l'heure de l'exécution. Elle doit toujours avoir lieu à l'aube, avant qu'il ne fasse grand jour. Réveillé au petit matin, le condamné à mort, après avoir reçu notification du rejet de son pourvoi en cassation et de son recours en grâce, peut recevoir l'assistance d'un ministre du culte s'il le désire. Il peut également adresser une lettre à ses proches, comme René O., exécuté le 10 août 1946 à la maison d'arrêt de Limoges :

Limoges, le 10 août 1946,

Ma très chère famille,

Cher papa c'est ce matin 7h, que je pars, pour voir le bon Dieu. Je te prie de veillez sur mes enfants et de les faire élever chrétiennement et les conduire dans le chemin du ciel.

Embrasse bien ma femme, mes enfants, mon frère Marcel et tout le monde de ma part. Si je vous ai causé des ennuis « pardonnez-moi ».

Adieu et au revoir dans le ciel ton fils, ton mari, ton frère et votre papa.

Adieu

Dieu veillera sur vous.

Je puis certifier que René part comme un Saint

(signé) l'Aumônier⁴³.

Puis le condamné est remis au bourreau pour sa « toilette » qui consiste au découpage du col de sa chemise afin de faciliter l'exécution. Il est ensuite conduit dans la cour où est dressée la guillotine. Là, les aides du bourreau le ligotent et le basculent. Puis le bourreau actionne le couperet. L'opération est très rapide, comme en témoigne le compte rendu de l'exécution de Jean T. le 25 mars 1952 dans la cour d'honneur de la maison d'arrêt de la Santé :

« - Réveil du condamné à 4 heures 49 ;

- Livraison à l'exécuteur en chef des arrêts criminels à 4 heures 58 ;

- Exécution à 4 heures 59 ;

- Remise au corps médical chargé de l'autopsie à 5 heures ;

- Fin de l'autopsie à 6 heures⁴⁴. »

Idem pour l'exécution de Frédéric O., survenue à la maison d'arrêt de Colmar le 8 juillet 1949 :

« Vers quatre heures dix minutes l'exécuteur en chef et ses adjoints amènent O. dans l'enceinte de la maison d'arrêt jusqu'au pied de la guillotine. Il est poussé sur la bascule par les aides ;

- Justice est faite -

Il est quatre heures dix minutes.

Durant l'exécution aucun incident ne s'est produit⁴⁵. »

L'intégralité des comptes rendus d'exécution conservés aux Archives nationales indiquent tous la même mention : « Tout s'est passé dans le meilleure ordre et il n'y a pas eu d'incident⁴⁶ ». Le corps du « supplicié »

43. Lettre de René O. à sa famille, 10 août 1946, AN 19960279/53.

44. Le directeur de la maison d'arrêt de la Santé au garde des Sceaux, 24 avril 1951, AN 19960279/53.

45. Extrait des minutes du greffe de la cour d'assises du Haut-Rhin, 15 juillet 1949, AN 19960279/53.

46. Le directeur de la maison d'arrêt de ma Santé au garde des Sceaux, 5 octobre 1950, AN 19960279/53.

peut ensuite faire l'objet d'une autopsie pour des recherches scientifiques conduites par des professeurs de médecine si le procureur général l'a autorisé. Puis il est ensuite délivré à la famille si elle le réclame (mais elle doit l'inhumer « sans aucun appareil »). Dans le cas contraire, il est procédé à son inhumation dans une fosse commune anonyme d'un cimetière (intitulée « carré des suppliciés »).

CONCLUSION

D'après Nicolas Picard, 1 369 individus ont été condamnés de 1906 à 1981 à la peine de mort en France et, sur ce nombre, 511 ont été exécutés⁴⁷. De 1939 à 1981, l'administration pénitentiaire a ainsi dû, outre de continuer à héberger ces condamnés et à les soumettre à une « surveillance spéciale », accueillir également la guillotine dans l'enceinte de ses établissements. Et ce n'est qu'avec la loi du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, portée par le garde des Sceaux Robert Badinter, que la « Veuve » quitte définitivement l'enceinte des prisons françaises.

Pour approfondir votre lecture, vous pouvez également consulter l'exposition en ligne « Histoire de la peine de mort en France (1789-1981) » de Jean-Claude Farcy dans le Musée d'histoire de la justice de Criminocorpus

<https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17376/>

BIBLIOGRAPHIE

Badinter, Robert, L'abolition, Paris, Fayard, coll. « Documents, témoignages », 2000.

Carbasse, Jean-Marie, La peine de mort, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 2016.

Foucault, Michel, Surveiller et punir. Naissance de la prison, Paris, Gallimard, coll. « Tel », [1975] 1993.

Garnot, Benoît, La peine de mort en France du Moyen Age à 1981, Paris, Belin, coll. « Textes choisis », 2017.

Le Naour, Jean-Yves, Histoire de l'abolition de la peine de mort. Deux cents ans de combat, Paris, Perrin, coll. « Synthèses historiques », 2011.

Le Qang Sang, Julie, La loi et le bourreau. La peine de mort en débats 1870-1985, Paris, l'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 2003.

Picard, Nicolas, Le châtement suprême. L'application de la peine de mort en France (1906-1981), Paris, Institut universitaire Varenne, coll. « des Thèses », 2018.

Taïeb, Emmanuel, La guillotine au secret. Les exécutions publiques en France, 1870-1939, Belin, coll. « socio-histoires », 2011.

47. Nicolas Picard, Le châtement suprême. L'application de la peine de mort en France (1906-1981), op. cit., p. 174.

Directeur de publication
Laurent Ridel

Rédacteur en chef
Ivan Gombert

Maquette
MJ - SG - DICOM

ISSN
1967 - 5313

Direction de l'administration pénitentiaire